

N° 5888⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil supérieur de la Chasse sur	
– le projet de loi,	
– le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'in appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage, et	
– le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse (19.10.2010).....	2
2) 1. Dépêche de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg au Président du Conseil supérieur de la Chasse	5
2. Avis de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg sur le projet de loi	5
– le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage, et	28
– le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.....	30
3) Bemerkungen zur überarbeiteten Gesetzesvorlage betreffend die Jagd.....	32

*

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA CHASSE SUR

- le projet de loi No 5888 relative à la chasse: amendements gouvernementaux,
- le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage, et
- le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

(19.10.2010)

Présents: M. J.J. Erasmy (président), MM. J. Bourg, N. Etgen, G. Gillen, A. Krier, C. Lanners, C. Origer, P. Morn, R. Schauls, J. Thinnes, P. Weinacht, (membres), Mme J. Sünnen (secrétaire)

Excusé: MM. A. Huberty, P. Schmit, J.-P. Schmitz, H. Wurth

Les points les plus importants de l'avis préalable présenté par la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (annexe 1) sont pris comme base de discussion. De même, les remarques écrites des représentants de la Centrale Paysanne (annexe 2) sont portées à la connaissance des membres du Conseil présents et pris en compte.

L'avis du CSCh sur les points les plus importants du projet de loi se résume finalement comme suit:

• *Article 2: Intérêt général et exercice de la chasse*

Le Conseil approuve le fait de retenir les deux premiers articles dans le texte de la loi, même s'ils sont dépourvus d'un contenu normatif, comme le souligne correctement le Conseil d'Etat. Le Conseil juge néanmoins important de placer l'exercice de la chasse dans un certain contexte, notamment celui de l'intérêt général.

Un désaccord subsiste parmi les membres du Conseil Supérieur de la Chasse (CSCh) en ce qui concerne une nuance de formulation: alors que les représentants de la FSCHL plaident en faveur d'un article 2 ayant un contenu modifié plus affirmatif: „La chasse **est d'intérêt général**. L'exercice de la chasse doit répondre aux exigences d'un développement durable.“, d'autres membres du CSCh estiment que la formulation proposée dans le projet de loi, plus conditionnelle, „L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.“ est à favoriser.

• *Article 10: Nourrissage*

Les membres de la FSHCL au sein du Conseil Supérieur de la Chasse proposent de prévoir une **période de transition** de la durée d'une période de bail de chasse (neuf ans) avant que l'interdiction du nourrissage du gibier ne devienne effective. En effet, il resterait à craindre que l'interdiction brutale du nourrissage, alors que ceci est toujours pratique courante dans bon nombre de lots de chasse, aurait comme conséquence des dégâts agricoles et forestiers massifs voire catastrophiques.

Les autres membres du CSCh ne partagent pas cette façon de voir et plaident en faveur d'une interdiction immédiate du nourrissage, d'autant plus que cette revendication est connue et, au moins théoriquement, acceptée, depuis des années par tous les acteurs.

• *Article 20: Superficie minimale des lots de chasse*

Les membres du CSCh saluent la réduction de la surface minimale d'un lot de chasse qui a été portée à 300 ha (au lieu de 400 ha dans le projet de loi original) suite à des revendications exprimées aussi bien de la part de la fédération des syndicats de chasse que de la part des représentants des chasseurs.

- *Article 23: Opposants éthiques*

Certains membres du Conseil Supérieur de la Chasse critiquent que la transposition de l'arrêt „Schneider“ de la Cour Européenne des droits de l'homme ne tient pas compte du fait que la Cour juge que l'opposant à la chasse doit être „*notoirement opposé*“ et que les convictions de l'opposant atteignent un „*certain degré de force, de transparence et d'importance*“. Par conséquent, une simple déclaration écrite et motivée, telle que prévue par le présent projet de loi, ne semble pas être suffisante. En outre, ils sont d'avis que le fait de pouvoir retirer ses terrains du syndicat de chasse est incompatible avec le fait que la chasse est à considérer comme étant dans un intérêt général/public.

D'autres membres du CSCh ne voient cependant pas cette incompatibilité, ils signalent que l'exercice de la chasse reste possible sur les terrains retirés moyennant les chasses administratives, au cas où l'intérêt public l'exigerait.

- *Article 31: Contrats de bail de chasse: adjudication publique/prorogation*

Une majorité des membres du CSCh proposent de biffer le dernier alinéa de l'article 31, à savoir la phrase „A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique“.

En effet, le fait de vouloir limiter la prorogation du bail à un seul terme est considéré comme ingérence inacceptable de l'Etat dans les intérêts privés. L'assemblée générale des propriétaires terriens devrait rester libre et souveraine pour décider à sa guise sur le mode du relaiement du droit de chasse: prorogation du bail existant ou adjudication publique.

Une minorité du conseil, notamment les représentants de l'administration de la Nature et des Forêts, estime néanmoins que la formulation actuelle de l'article 31 est un compromis acceptable entre la liberté de l'assemblée générale des propriétaires terriens de choisir librement „son“ locataire du droit de chasse, liberté qui existe d'ailleurs aussi bien en cas d'adjudication publique qu'en cas de prorogation du bail existant, et l'opportunité des chasseurs de se porter candidat en vue de la location d'un lot de chasse. Il ne faut pas perdre de vue qu'actuellement plus de 80% des contrats de bail sont conclus par prorogation, et qu'il est donc extrêmement difficile pour un jeune chasseur de pouvoir louer un lot de chasse.

- *Articles 32 à 35: Contrat de location – droits et devoirs*

Le CSCh critique certaines incohérences concernant les articles 32 à 35. En effet, d'une part le contrat de bail s'analyse plutôt comme un contrat de droit privé accordant en principe tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations. D'autre part, aucun article du projet ne prévoit un droit de résiliation dans le chef du locataire. Il est admis que le locataire de chasse ne pourra en aucun cas prescrire la nature de la culture à l'exploitant du terrain, il devrait néanmoins être possible pour le locataire de chasse, en cas de circonstances exceptionnelles, de faire résilier le contrat de chasse. Par conséquent le CSCh propose d'ajouter une disposition au projet de loi disposant que „En cas de circonstances exceptionnelles, ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le contrat de bail peut être résilié par le locataire de chasse, le Conseil Supérieur de la Chasse entendu en son avis.“

- *Article 82: Commissions cynégétiques régionales*

Les représentants de la FSHCL au sein du CSCh jugent inacceptable la composition des commissions cynégétiques régionales comme elle est proposée dans le texte actuel du projet de loi. Ils jugent en effet que la compétence cynégétique est fortement sous-représentée dans ces commissions. Ils proposent par conséquent d'augmenter le nombre des délégués des associations de la chasse à cinq.

Afin de ne pas trop augmenter le nombre des membres dans les commissions cynégétiques régionales jusqu'à un point, où elles ne peuvent plus fonctionner correctement, un compromis sur la composition serait acceptable pour les représentants de la FSHCL, à savoir, des commissions comprenant un délégué de l'administration, trois délégués des associations de la chasse, un représentant de la Chambre de l'Agriculture et un représentant des propriétaires forestiers.

D'autres membres du CSCh sont cependant d'avis que la composition telle que proposée par le projet de loi, qui est une composition paritaire entre délégués du monde de la chasse et les délégués des propriétaires fonciers, est plus adéquate et équitable.

Tous les membres du CSCh appuient la revendication du groupement des sylviculteurs d'être représenté dans les commissions cynégétiques régionales. Il est par conséquent proposé de remplacer les termes „le représentant des propriétaires fonciers“, tels que actuellement prévu au projet de loi, par les termes „le représentant des propriétaires forestiers“.

• *Annexe*

Certains membres du CSCh sont d'avis qu'il y a lieu d'élargir la liste des espèces classées gibier en y ajoutant notamment les espèces bécasse, perdrix, corneille noire, geai ordinaire et pie commune.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un
appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage

Alors qu'une majorité des membres du CSCh approuve l'article 5 et l'article 7, premier tiret de ce règlement, à savoir la restriction de l'appâtage à une répartition exclusive par main d'homme et l'interdiction de l'accumulation du produit d'appâtage, une minorité estime qu'il y a lieu d'autoriser les dispositifs de distribution qui permettent un appâtage journalier en petites quantités et où un contrôle régulier par les agents contrôleurs est facilement imaginable.

Certains membres du Conseil s'opposent encore contre l'interdiction de l'appâtage des ruminants en dehors de la forêt, estimant notamment que le tir du cerf mâle deviendrait impossible par une telle interdiction.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés
pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

Les membres du CSCh avisent favorablement le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse, tel qu'il est présenté. Ils proposent néanmoins de biffer à l'article 8 le terme entre parenthèses en allemand „spurlaut“, ceci n'étant pas l'unique traduction correcte du terme français „chassant à voix haute“.

La Secrétaire du Conseil
Supérieur de la Chasse,
J. SÜNNEN

Le Président du Conseil
Supérieur de la Chasse,
J.J. ERASMY

*

**DEPECHE DE LA FEDERATION SAINT-HUBERT DES
CHASSEURS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG AU
PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA CHASSE**

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joints les avis de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg concernant le projet sur la nouvelle loi relative à la chasse et les avant-projets de Règlements Grand-Ducaux s'y rattachants.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez, Monsieur le Président, agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Georges GILLEN

*

**AVIS DE LA FEDERATION SAINT-HUBERT
DES CHASSEURS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
SUR LE PROJET DE LOI**

- le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage, et
- le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

Rédaction Patou Weinacht et Georges Gillen

Chapitre 1er. – Objectifs de la loi

Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2. *La chasse est d'intérêt général.* L'exercice de la chasse doit répondre aux exigences d'un développement durable.

La pratique de la chasse doit ainsi:

- contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels; et
- contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Commentaire:

Le rédacteur ne prend en considération les commentaires du Conseil d'Etat sur les deux premiers articles: „La gestion durable du patrimoine cynégétique et de ses habitats est un objectif d'intérêt général à la réalisation duquel la chasse devra concourir.“

Le texte des avant-projets sur cette loi stipulait dans l'Art. 2.: „La gestion durable et écologique de la faune sauvage classée gibier et de ses habitats naturels par les moyens de la chasse est d'intérêt général.“

Le ministre de tutelle „Ce qui lui tient à coeur, c'est le principe que la chasse est d'intérêt général.“ (Lëtzebuurger Land du 3.9.2010).

Nous voyons mal comment le rédacteur de ce texte du projet de loi puisse de son propre chef ignorer ces affirmations.

Chapitre 2. – Définitions

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;
- b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;
- c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;
- d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;
- e. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 33 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;
- f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;
- g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;
- h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé **ou** mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;
- i. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- j. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;
- k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;
- l. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;
- m. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;
- n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;
- o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.

Chapitre 3. – L'exercice du droit de chasse

Art. 4. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mise à mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Art. 5. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consente-

ment du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Art. 6. L'exercice du droit de chasse est interdit:

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier conformément à l'annexe de la présente loi, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;
- b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;
- c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal.

Commentaire:

Vu les conséquences qu'une interdiction ou une limitation du droit de chasse peuvent avoir, il serait utile de définir l'intérêt public majeur.

Art. 7. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Art. 8. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins **un mois** avant le début de la période concernée.

Pas de commentaire

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Art. 9. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Commentaire:

Là encore le rédacteur ignore les impératifs du Conseil d'Etat. Les règlements grand-ducaux auxquels le projet de loi fait référence, font toujours défaut pour la plupart. L'exemple cité dans les commentaires du rédacteur, la limitation des participants à une chasse, alors que la tendance va vers un nombre plus restreint de battues sur des terrains plus larges avec un maximum de chasseurs, laisse entrevoir l'impact que l'administration pourrait avoir sur l'exercice de la chasse. Ceci sans avoir besoin de consulter les experts sur simple décision administrative.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.

Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.

Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.

Art. 10. Le nourrissage du gibier sera interdit *après une période de transition de la durée d'un bail.*

Commentaire:

Le nourrissage du gibier est une pratique courante dans la gestion du gibier dans bon nombre de lots de chasse. Une interdiction brutale du jour au lendemain aura pour conséquence, que le gibier présent devra s'approvisionner davantage dans les cultures agricoles, prés et forêts. Il faut donc donner aux locataires les moyens et le temps d'adapter la concentration de certaines espèces à l'environnement naturel.

Il est vrai que nul n'a jusqu'à présent su démontrer une relation directe entre nourrissage par les locataires et nombre du gibier présent sur leurs lots. Il est vrai aussi, que la pression de l'opinion publique, désinformée par les opposants à la chasse, semble rendre une interdiction du nourrissage indispensable. Il est vrai aussi qu'aucune loi ne va inciter les sangliers à commettre un suicide collectif.

Art. 11. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Art. 12. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Chapitre 4. – Protection et conservation du gibier

Art. 13. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Art. 14. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Art. 15. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.

Art. 16. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'**observatoire de l'environnement** naturel demandés en leur avis.

Commentaire:

Qui ou quoi est l'observatoire de l'environnement?

Art. 17. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Chapitre 5. – Transport et commerce du gibier

Art. 18. Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tel que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Commentaire:

Afin d'optimiser le ramassage et l'éviscération du gibier, il faudra prévoir son transport vers un endroit de ramassage même avant d'avoir été muni d'un dispositif de marquage.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Art. 19. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 1^{er} jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

La manipulation du gibier tué doit se faire suivant les dispositions du règlement No 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et suivant les textes nationaux qui en découlent.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Chapitre 6. – La location du droit de chasse

Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Art. 21. Les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 23. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis **sur le territoire national**. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 13, 14 et 54.

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Commentaire:

Il est difficilement concevable que les convictions éthiques personnelles puissent s'arrêter aux frontières nationales.

Le rédacteur ne prend pas en compte, que la Cour Européenne juge que l'opposant à la chasse doit être „notoirement opposé“ et que les convictions de l'opposant atteignent un „certain degré de force, de transparence et d'importance“. Une simple „déclaration écrite et motivée“ ne peut pas être suffisante.

Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de **trois** syndics qui forment le collège des syndics et de **trois** syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic **effectif** le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de **trois**, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Art. 25. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

Art. 26. Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Art. 27. Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 41 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Art. 28. Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 29. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds non bâtis et non retirés composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Art. 30. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colocataires pendant la durée du bail conclu.

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjugé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjugé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier

les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Commentaire:

Cet aliéna est à biffer. En effet, c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de décider sur le mode du relaiement du droit de chasse. Limiter la prorogation du bail à un seul terme est ingérence inacceptable.

Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du syndicat de chasse ou de l'un ou l'autre des propriétaires des lots ayant fait l'objet d'un relaiement, le locataire pourra résilier le bail avant terme et obtenir la restitution du loyer payé proportionnellement à la période de chasse encore en cours.

Art. 33. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

- être une personne physique;
- posséder un permis de chasser luxembourgeois valable;
- fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 34. Pour des raisons d'intérêt public majeur, et par dérogation aux dispositions de l'article 33, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Néanmoins la résiliation ou la suspension du bail dans le chef du locataire est aménagée en cas de modifications substantielles de l'exercice de la chasse dans le contexte des articles 6, 9 et 11 de la loi par rapport aux dispositions légales existantes à l'époque de la conclusion du contrat au point

de rendre l'exercice de la chasse impossible, respectivement financièrement et économiquement insupportable.

Sont qualifiées de modifications substantielles:

- *Le cas d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse prévu par l'article 6.*
- *Le cas de perte volontaire ou fortuite de plus de 15% de la superficie chassable.*
- *Le cas de changement de nature de culture créant une augmentation des risques de dommages aux cultures par son emplacement dans une zone à fort risque de dégâts.*
- *Le cas de textes de loi sur les modalités de l'exercice de la chasse imposant des contraintes cynégétiques d'une ampleur inhabituelle tout en restreignant les moyens nécessaires à l'obtention des objectifs prévu par l'article 9.*
- *Le cas où la continuation de l'exercice de la chasse n'est financièrement, ni économiquement plus supportable au point d'exposer le locataire à un désavantage financier plus grand que l'avantage tiré par le bailleur de la location.*

Commentaire sur les articles 32 et 35 modifiés:

Le projet de loi No 5888 relative à la chasse présente des incohérences juridiques et ne répond pas aux observations du Conseil d'Etat sur certains points.

Ainsi, dans le contexte de l'ancien article 33 (nouvel article 32) les auteurs de la loi écrivent avoir amendé le texte en tenant compte des observations du Conseil d'Etat pour lequel le contrat de bail s'analyse plutôt comme un contrat de droit privé accordant tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations. En cela l'adhésion au point de vue du Conseil d'Etat ne peut être que totale puisque le droit de chasse est en réalité un droit accessoire au droit de propriété du fonds.

Le droit de chasse est en effet un démembrement du droit de la propriété et peut faire l'objet d'une cession comme d'une location. Si le projet de loi ne viole pas ces principes, en revanche aucun article du projet ne prévoit un droit de résiliation dans le chef du locataire de chasse alors que pourtant les modalités du droit de chasse peuvent en cours du bail, se voir être modifiées par des dispositions législatives dirigistes.

En principe, l'Etat n'est pas invité à légiférer dans le contexte de relations pures de droit civil, mais ce principe est depuis des années battu en brèche et l'Etat intervient chaque fois que l'intérêt public, économique et financier est en cause. L'Etat s'il estime que des relations purement privées doivent se plier aux exigences de lois de police ou d'ordre public, il estimera nécessaire devoir légiférer.

La pratique de la chasse doit répondre à l'attente de tous, donc à un intérêt collectif puisque le législateur estime devoir intervenir non seulement lors de la conclusion des baux privés, mais encore en cours des baux. La pratique de la chasse correspond donc à une nécessité et est d'ordre public puisque l'Etat estime devoir intervenir à tous les niveaux de la pratique de la chasse au point de chasser virtuellement par l'intermédiaire de personnes de droit privé sans devoir les rémunérer. Une aubaine pour l'Etat.

Le projet de loi se garde cependant bien d'écrire que l'exercice de la chasse est d'ordre public, car l'écrire revient à dire que l'opposant éthique personnel doit se soumettre à cet ordre public en autorisant le relaiement, contraint et forcé de son lot. Or tel n'est pas le cas puisque l'intérêt général public se plie curieusement à la volonté de cet opposant.

Et pourtant les auteurs de ce projet ont employé aux articles 6 et 34 la notion d'intérêt public majeur. Quelles sont donc les raisons de cet ordre public majeur si la chasse n'est effectivement pas d'ordre public? En créant un ordre public majeur, on instaure une hiérarchie dans la notion d'ordre public qui n'a pas de raison d'être, à moins que la chasse ne réponde au besoin de l'ordre public mais qui doit cependant s'effacer devant l'ordre public majeur. Ceci est manifestement une incongruité juridique mais qui s'explique par le difficile exercice d'auteurs du projet préférant de loin vilipender l'exercice de la chasse plutôt que d'admettre son utilité collective pourtant nécessaire, mais étant contraint de le faire.

Toutefois, en restant dans l'optique juridique de ce que la chasse n'est qu'un droit privé, le constat doit donc de nouveau être fait que l'Etat intervient dans le cadre de la relation contractuelle entre le locataire et le bailleur, tant de façon indirecte que directe.

De façon indirecte en imposant au locataire et au bailleur des quotas d'espèces qualifiés de gibier à prélever et les modalités du bail, en excluant cependant les obligations du bailleur en lui interdisant par exemple de modifier le type de culture en cours de bail, et de planter des cultures sensibles aux limites des forêts augmentant ainsi le risque programmé de dégâts aux cultures.

De façon directe en imposant au seul locataire des modalités de la chasse sans droit à parole de ce dernier.

Ainsi il suffit de se référer à l'article 9 du projet de loi pour constater que l'Etat, respectivement l'administration de la nature et des forêts, s'arroge le pouvoir de modifier les modalités de la chasse selon son bon vouloir par de simples règlements.

Le locataire de la chasse qui, à un moment dans l'espace temps, donne son consentement à la conclusion d'un bail suivant des conditions déterminées doit donc se rendre à l'évidence que ces conditions peuvent changer au point de le pousser à la déconfiture civile (faillite). En effet, l'Etat peut donc en cours de bail imposer des quotas de tir, limiter les moyens de chasse, réduire la durée des temps de chasse, limiter le nombre de chasseurs, interdire la chasse au chien courant et ainsi de suite sans possibilité au locataire de chasse de se dégager de ce joug étatique et contractuel.

D'aucuns prétendront que dans l'intérêt d'un prélèvement rationnel des espèces, l'Etat ne va pas rendre l'exercice de la chasse plus difficile. Possible, mais pas certain, car dans le contexte des quotas, l'Etat va imposer des chiffres importants qui contraindront le chasseur à passer des journées entières à chasser sur une courte période de chasse, car l'irréalisation des quotas sera érigée en faute permettant la résiliation du bail par le bailleur, mais par contre n'autorisera pas le locataire à résilier le bail s'il estime que les objectifs fixés pour les quotas sont déraisonnables et difficilement réalisables par lui.

A l'heure actuelle il est vrai qu'en matière contractuelle, la résiliation d'un contrat est possible en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, mais est-elle possible si l'inexécution des obligations trouve sa raison d'être dans des dispositions légales nouvelles?

La réponse est évidemment négative puisque le fait de l'Etat qualifié de „fait du prince“ est considéré comme un élément exonératoire de responsabilité en matière contractuelle et le droit judiciaire n'appréhende pas la notion de l'imprévision contractuelle. Ce n'est qu'en droit administratif que la théorie de l'imprévision a fait que les modalités d'exécution d'un contrat peuvent être modifiées si par le fait de l'Etat, l'exécution du contrat devient par trop onéreuse pour le contractant.

Il est néanmoins inacceptable que le locataire de chasse, qui se voit imposer par un tiers comme l'Etat des obligations pour l'exercice du droit de chasse que lui a conféré le bailleur et des charges, telles qu'il ne peut plus les remplir, sauf à risquer d'être voué à une déconfiture civile à force de payer des frais et des dommages aux cultures, ne puisse décider que l'exercice du droit de chasse est devenu par trop onéreux et contraignant pour encore l'assumer suivant ces nouvelles conditions lui imposées en cours de bail.

En effet il ne faut pas se leurrer, le locataire de la chasse est exploité dans ce projet car il rend service à la collectivité en opérant un prélèvement dans la faune animale, limitant ainsi les dégâts, et ce gratuitement pour l'Etat puisque ce sont ses finances qui payent le bail, les armes, les munitions, et tous les accessoires de la chasse, ainsi que l'indemnisation des dégâts, mais on ne lui facilite pas l'exercice de la chasse en retirant par exemple les lots des opposants, en limitant l'appâtage ou en le localisant dans des endroits sans intérêt, etc.

En définitif si suivant l'avis du Conseil d'Etat le bail est à considérer comme une matière contractuelle privée, alors il incombe d'appliquer l'article 1134 du Code Civil en indiquant des causes légales de résiliation dans le chef des deux parties contractantes aux fins d'équilibrer les droits et obligations de chacun.

De surcroît la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point son engagement suivant l'article 1184 du Code Civil. Il n'existe donc pas de raisons juridiquement défendables justifiant l'exclusion de cette possibilité dans cette loi.

Force est cependant de constater que l'article 6 du projet de loi dispose que pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal, et que partant, en vertu de l'article 35 aux termes duquel dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire.

Ce dernier ne pourra en conséquence présenter aucune réclamation, ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entraves ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.

En dernier lieu, seul l'article 32 aménage des causes de résiliation, mais exclusivement dans l'intérêt du bailleur.

Il faut se rendre à l'évidence que de par ce projet

- 1) le bailleur peut à son gré modifier le type de culture en passant de la prairie à la culture de maïs, sans que le locataire ne puisse résilier le contrat en raison du risque financier engendré par cette culture,*
- 2) le locataire peut voir la superficie du lot subir des réductions importantes de superficie sans qu'il puisse résilier le contrat et sans obtenir de réduction du prix du bail pendant la durée du bail,*
- 3) le locataire subira des contraintes pendant la durée du bail sans possibilité de résiliation,*
- 4) et finalement le bailleur pourra résilier le bail si le locataire ne remplit pas les obligations lui imposées par l'Etat avec obligation pour ce dernier de payer la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse pendant toute la période du bail primitif à courir.*

En réalité le contrat de bail n'est pas un contrat de droit privé avec des obligations réciproques, mais un contrat d'adhésion à des clauses d'un bail d'une durée de 9 ans avec des contraintes exorbitantes imposées par un tiers qu'est l'Etat; contraintes ne pouvant être invoquées par le locataire pour résilier le bail, mais par contre par le bailleur qui désire résilier le bail du locataire ne respectant pas les obligations unilatéralement mises à sa charge.

La notion d'obligations réciproques est totalement abolie de ce contrat, mais surtout en cours de bail des entités tels que les commissions cynégétiques où la majorité des membres ne sont pas chasseurs vont décider des quotas. L'Etat également en cavalier seul pourra décider de n'importe quoi sans entraves comme par exemple dans le Conseil supérieur de chasse où la majorité peut voter dans un sens et mettre en minorité l'administration de la nature et de l'environnement alors que c'est pourtant cette minorité qui fera signer au ministre son seul point de vue refusé au cours d'un vote démocratique.

Etant donné donc que suivant l'avis du Conseil d'Etat, le contrat de bail de chasse appartient au domaine contractuel privé, il appartient à la loi de prévoir donc des causes de résiliation du bail. En effet, il n'existe aucune raison de ne pas prévoir des clauses du type de clauses dite de hard ship permettant de convenir d'une nouvelle négociation du bail en tenant compte des données nouvelles applicables à la chasse, voire même opérer la résiliation du bail en cas de désaccord sur les nouvelles modalités.

Il ne s'agit pas à ce niveau de développer la théorie de l'imprévision et des effets de la nouvelle loi sur les contrats en cours (théorie des droits acquis), mais d'aménager la possibilité dans le chef du locataire de suspendre le bail, le résilier ou le rediscuter en raison du changement des données, que ce soit par des changements législatifs du fait du prince ou par des contraintes imposées par le bailleur ou indirectement par des commissions ou autre.

Art. 36. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 33, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.

Art. 37. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 33 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 36.

Art. 38. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Art. 39. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Art. 40. En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Art. 41. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Art. 42. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis.

Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Chapitre 7. – Le dommage causé par le gibier

Art. 43. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, *si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.*

Commentaire:

L'ajoute „si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation“ est superflue et mène à des confusions et discussions.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun

Art. 44. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 41. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 45. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 46. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 47. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Art. 48. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

Art. 49. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Art. 50. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Art. 51. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, l'opposant et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixe pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 52. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Art. 53. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.

Chapitre 8. – Les chasses administratives

Art. 54. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:

- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
- en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
- en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

Art. 55. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

Art. 56. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6 alinéas 1er et 2,
- de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3.

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont

identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Chapitre 9. – Le permis de chasser

Art. 57. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Art. 58. Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Art. 59. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Art. 60. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) le permis annuel
- b) le permis de **trois** jours, appelé permis d'invité
- c) le permis de service.

Art. 61. Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.

Art. 62. Le permis annuel est délivré sur production:

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 63. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; et
3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les **douze** jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.

Art. 64. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel.

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Art. 65. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 66. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 67. Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;

3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi; **et**
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Art. 68. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Art. 69. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.

Art. 70. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 71. Les décisions dont il est question aux articles 67, 68, 69 et 70 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasse est retiré par la Police grand-ducale.

Chapitre 10. – Dispositions pénales

Art. 72. Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.

Art. 73. Ces peines peuvent être portées à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:

1. pendant la nuit en temps prohibé;
2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement adossé à une maison habitée ou servant d'habitation;
3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;

5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

- toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
- toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
- le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13; et
- toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution.

Art. 75. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction quelconque prévue par la présente loi.

Art. 76. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Chapitre 11. – Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 77. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et des accises et les agents de l'administration de la nature et des forêts.

Art. 78. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Art. 79. L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.

Art. 80. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même

si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 12. – *Les organes consultatifs*

Art. 81. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- **un** représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la chambre de l'agriculture,
- un représentant des propriétaires forestiers,
- quatre représentants des associations de la chasse, et
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Art. 82. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de **neuf** membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;
- **cinq** délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la Chambre de l'Agriculture;
- un représentant des propriétaires fonciers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Commentaire:

La compétence cynégétique est fortement sous-représentée dans les commissions cynégétiques.

Art. 83. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil **et des commissions** sont réglés par règlement grand-ducal.

Chapitre 13. – *Disposition additionnelle*

Art. 84. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 44.

Chapitre 14. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 85.

- L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.
- Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.
- L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:
A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.
Le dernier alinéa est abrogé.
- L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:
„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“

Art. 86. Sont abrogés:

- la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, **et**
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre 15. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er **avril 2011**, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(2) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.

(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

- (4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndics élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.
- b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de

la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

(6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'un an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.

(7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndic commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;
- (ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;
- (iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;
- (iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndic selon les dispositions des articles 26 à 28, 30 et 32;
- (v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colodataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;
- (vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;
- (vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.

(9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, qui doivent passer par une adjudication publique, les dispositions suivantes sont applicables:

- (i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;
- (ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;
- (iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;
- (iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collèges des syndic en place agiront comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 42. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 42 s'appliqueront le cas échéant.

(10) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

*

ANNEXE

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:
cerf (*Cervus elaphus*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), sanglier (*Sus scrofa*), daim (*Dama dama*), mouflon (*Ovis musimon*)
2. Petit gibier:
lièvre (*Lepus europaeus*), faisan (*Phasianus colchicus*)
3. Gibier d'eau:
Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
4. Autre gibier:
ramier (*Columba palumbus*), lapin (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), fouine (*Martes foina*)
5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:
raton laveur (*Procyon lotor*), chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), vison américain (*Neovison vison*), ragondin (*Myocastor coypus*)

Il y a lieu de classer gibier: bécasse, perdrix, corneille noire, geai ordinaire et pie commune.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... relative à la chasse;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'appâtage du gibier au sens de l'article 11 de la loi du ... relative à la chasse consiste en la mise à disposition au gibier d'une alimentation d'attrait en petites quantités, dans le but de la réalisation du plan de tir à partir de l'affût ou en battue.

Art. 2. Les espèces de la faune sauvage classées gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage sont les suivantes:

- a) Ruminants:
 - Cerf (*Cervus elaphus*)
 - Daim (*Dama dama*)
 - Mouflon (*Ovis musimon*)
- b) Omnivores:
 - Sanglier (*Sus scrofa*)

Art. 3. Pour l'appâtage des ruminants l'usage des produits suivants est autorisé: betteraves, foin, herbes, silage d'herbes, carottes, fruits indigènes frais et tombés (Fallobst), marc de fruits avec ou sans mélange d'avoine en petites quantités.

La quantité maximale autorisée pour l'appâtage des ruminants est de 5 litres de produit d'alimentation en total par emplacement d'appâtage.

L'appâtage des ruminants est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse au cerf (*Cervus elaphus*).

Art. 4. Pour l'appâtage des sangliers seulement l'usage de céréales y compris le maïs est autorisé.

Les produits offerts aux sangliers sont à présenter de telle façon que les ruminants sont incapables de les absorber.

La quantité maximale autorisée pour l'appâtage des sangliers est d'un litre de produit d'agraining en total par emplacement d'appâtage.

L'appâtage des sangliers est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse à cette espèce.

Art. 5. (...) L'accumulation du produit d'appâtage au-delà de la quantité maximale autorisée par emplacement d'appâtage est interdite.

Art. 6. Sur un même lot de chasse peuvent être fonctionnels en même temps au maximum un emplacement d'appâtage pour ruminants et un emplacement d'appâtage pour sangliers par 50 ha de forêt entamés. Les lieux des emplacements d'appâtage doivent être signalés à l'administration de la nature et des forêts par écrit et accompagné d'un plan topographique au 10.000ième ou au 20.000ième.

Art. 7. Sont interdits:

- (...);

- l'appâtage *des sangliers* en dehors de la forêt;
- l'utilisation de produits et résidus avariés;
- l'utilisation de toute alimentation carnée même transformée;
- l'utilisation de nourriture non naturelle ou transformée;
- l'utilisation de nourriture traitée avec des produits chimiques additionnels (anticoccidiens, vermifuges, vitaminés etc.), sauf en cas de lutte contre les épizooties autorisée par le ministre.

La mise à disposition de sels minéraux selon les règles de l'art n'est pas considérée comme appâtage et reste autorisée.

Commentaire:

En ce qui concerne l'appâtage je suis heureux que son utilité, voir son indispensabilité, soient enfin reconnues. L'exposé des motifs précise en effet que l'appâtage „est un moyen indispensable pour respecter l'objectif du plan de tir“. Dès lors, on devrait également se rendre à l'évidence et autoriser un appâtage suivant les règles de l'art. Or, ceci n'est malheureusement pas le cas au regard des articles 5. et 7. de l'avant-projet de règlement grand-ducal.

L'article 5. impose que l'appâtage se fasse exclusivement par main d'homme et l'article 7. interdit les dispositifs de distribution à l'exception des mangeoires pour ruminants. Ces deux articles sont ainsi contraires aux principes écologiques et économiques les plus élémentaires. En effet, seuls les dispositifs de distribution permettent un appâtage journalier en petites quantités sans pour autant que le chasseur ne soit obligé de parcourir journalièrement des distances allant de 30 à 100 km en fonction de la situation de son domicile et de son lot de chasse. L'utilisation de dispositifs automatiques réduit de tels déplacements à une sortie toutes les deux à trois semaines.

En outre, seuls les dispositifs automatiques permettent un contrôle de la quantité maximale d'un litre de produit d'agrainage par emplacement d'appâtage prévue pour l'appâtage des sangliers par l'article 4. On pourrait facilement s'imaginer un contrôle régulier par les agents de l'A.N.F. des dispositifs et des quantités de produit d'agrainage distribués.

De ce qui précède les amendements ci-après s'imposent:

La première phrase de l'article 5, à savoir: „la distribution de produit d'appâtage se fait exclusivement par main d'homme“ doit être retirée de l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Le Tirez un de l'Art. 7 interdisant „les dispositifs de distribution à l'exception des mangeoires (Futterkrippen) pour les ruminants“ doit également être retiré dudit avant-projet.

Le Tirez 2 de l'Art. 7 doit également être modifié. En effet, si cette disposition s'applique au sanglier, on ne peut pas l'étendre à la chasse aux ruminants. L'appâtage du cerf mâle se fait, suivant les règles de l'art, sur les champs déjà récoltés et donc en dehors de la forêt. Autrement le plan de tir ne pourra pas être respecté ni en ce qui concerne la quantité, ni la qualité des cerfs à tirer.

Par ailleurs on ne doit pas non plus oublier la législation actuelle et future sur l'interdiction de la chasse nocturne. Un appâtage en dehors de la forêt provoque la sortie du gibier des forêts avant le coucher du soleil.

Art. 8. Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Rédaction Jos Bourg et Georges Gillen

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les
moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'em-
ploi du chien de chasse

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... relative à la chasse;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 20 juin 1977, modifiant la Convention Benelux précitée;

Vu la décision du comité de ministres de l'Union Economique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier, signée à Bruxelles, le 24 septembre 1984;

Vu la décision du comité de ministres de l'Union Economique Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 2 octobre 1996;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Pour l'exercice de la chasse sont interdits les armes à feu et moyens suivants:

- les carabines de chasse automatiques ou semi-automatiques,
- les fusils automatiques, semi-automatiques ou à répétition dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches,
- les armes munies de sources lumineuses artificielles ou de dispositifs pour éclairer la cible,
- les armes munies d'un dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tir de nuit,
- les armes munies d'un silencieux,
- les armes de guerre automatiques ou semi-automatiques même transformées en armes de répétition,
- les pistolets et revolvers,
- les cartouches à projectiles militaires, les projectiles gainés et les projectiles non expansifs.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er seules les armes suivantes peuvent être utilisées:

- les fusils à canon lisse des calibres d'au moins 20 et d'au plus 12,
- les carabines à canon rayé d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 3. Pour les armes à canon rayé, seules les munitions désignées ci-dessous peuvent être utilisées pour la chasse aux espèces de gibier suivantes:

- chevreuil:
cartouches à balles pour canon rayé développant à l'impact une énergie d'au moins 980 J à 100 m de la bouche du canon;

– cerf, sanglier, mouflon et daim:

cartouches à balles d'un calibre d'au moins 6,5 mm pour canon rayé et développant à l'impact une énergie d'au moins 2.200 J à 100 m de la bouche du canon.

Art. 4. Pour le tir des espèces lièvre, faisan et canard colvert seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 3,5 mm.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans et à moins de 30 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, rivières et canaux.

Art. 5. Pour le tir des espèces ramier, lapin, fouine, renard, raton laveur, chien viverrin, rat musqué, vison américain et ragondin seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 4 mm ou les cartouches à balles dont le calibre est d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 6. Sans préjudice des autorisations requises en vertu des lois et règlements existants, peuvent être utilisés comme moyens auxiliaires lors de l'exercice de la chasse:

1. les chiens;
2. les furets;
3. les appeaux autres que mécaniques ou électroniques;
4. les amplificateurs d'images optiques avec ou sans système de visée électrique;
5. les affûts et miradors;
6. les écrans ou paillasons;
7. les couteaux de chasse;
8. les épieux;
9. les imitations d'oiseaux.

Art. 7. Lors des chasses en battue ou en poussée en automne et en hiver, les chasseurs peuvent se faire assister par des rabatteurs, non nécessairement titulaires d'un permis de chasser, accompagnés ou non de chiens, pour déloger le gibier.

Art. 8. Pour le mode de chasse au chien courant, seuls peuvent être utilisés les chiens chassant à voix haute (*spurlaut et/ou sichtlaut*).

Art. 9. La recherche d'un gibier blessé, qui ne tombe pas sur place, est à organiser selon les règles de l'art. L'organisateur de chasse doit garantir la disponibilité d'un chien de sang selon les besoins.

Art. 10. Le règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse est abrogé.

Art. 11. Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Rédaction Jos Bourg et Georges Gillen

BEMERKUNGEN

zur überarbeiteten Gesetzesvorlage betreffend die JAGD

Bezugnehmend auf die Stellungnahme der Bauernzentrale vom 19. September 2008 und das Gutachten der Landwirtschaftskammer vom 31. März 2009, ergibt die überarbeitete Gesetzesvorlage betreffend die JAGD, im Wesentlichen, Anlass zu folgenden Bemerkungen:

- Einer Reihe von Kritikpunkten wurde Rechnung getragen, was zu begrüssen ist. Die Vertreter der Landwirtschaft legen nochmals Wert darauf, die in Art. 1 + 2 verankerten Zielsetzungen der Jagd zu unterstreichen.
- Was den sogenannten „*opposant éthique*“ betrifft (Art. 23), so beharrt die Landwirtschaft darauf, dass dessen Verantwortung stärker im Gesetz verankert werden muss, um den Zielsetzungen der Jagdreform gerecht zu werden, d. h. eine verantwortungsvolle Wildwirtschaft, die den ökologischen und finanziellen Impakt berücksichtigt.
- Im Falle wo ein „*opposant éthique*“ einen Teil seines aus der Jagd ausgeklammerten Eigentums veräussert, muss dem neuen Eigentümer das Recht eingeräumt werden, den Schritt seines rechtlichen Vorgängers rückgängig zu machen und das besagte Areal wieder als bejagbar zu erklären.
- Die zur Entlohnung des beigeordneten Sekretärs vorgesehene Höchstgrenze von 8% des jährlichen Pachtpreises (Art. 27) wird weiterhin als ungenügend angesehen.
- Im Sinne einer gewissen Autonomie des Jagdsyndikates bei der Verpachtung des Jagdrechtes, bleibt die Forderung, dem Vorstand die Möglichkeit einzuräumen, gegebenenfalls zusätzliche Klauseln in den Lastenheft-Vordruck einzufügen (Art. 35).
- In Sachen Wildschadensregelung (Art. 45) bleibt die Forderung, dass, bei wiederholtem Schaden während desselben Kulturjahres, der Ernteverlust wohl nur einmal entschädigt werden kann, die effektiven Instandsetzungskosten aber sooft berücksichtigt werden müssen, wie sie legitimerweise anfallen.
- Im Rahmen der gütlichen Wildschadenschätzung (Art. 49) ist es angebracht, ähnlich wie bei der gerichtlichen Regelung (Art. 51), den betroffenen Parteien die Möglichkeit einer zweiten Ortsbesichtigung (vornehmlich kurz vor der Ernte) einzuräumen, um eine gütliche Regelung weitmöglichst zu begünstigen.
- In Sachen Übergangsbestimmungen, sollte, abweichend zu Art. 87 (9) (iv), sichergestellt werden, dass die neu bestellten Jagdsyndikate genügende Betriebsmittel (siehe Startkapital) zur Verfügung haben, um operationell zu sein. In diesem Zusammenhang fordern die Vertreter der Landwirtschaft ebenfalls, dass die bei der Liquidation übrig bleibenden Gelder nicht dem Spezialfonds zugefügt werden, sondern, gemäss Art. 42 verhältnismässig unter die Syndikatsmitglieder verteilt werden.

Pierre MORN
(signature)

Nic. ETGEN
(signature)